



Numéro de répertoire 2018/
Date de la prononciation 02/03/2018
Numéro de rôle 13/391/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Madame HS, née le/1963, domiciliée à

DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Pascal BERTRAND, avocat à 4500 Huy, rue Delloye Matthieu, 4, comparaisant.

Contre :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (U.N.M.S.), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Saint Jean, 32-38,

DEFENDERESSE - ayant pour conseil Maître Christine COLLIGNON, avocate à 4540 Amay, rue Joseph Wauters, 19, comparaisant.

Référence : 30600

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 4/4/2013.

A l'audience publique tenue en langue française le 2/2/2018 :

La cause est reprise ab initio car le siège qui en a connu précédemment ne peut plus être reconstitué.

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal auquel le conseil de Madame S réplique.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 4/4/2013 ;
- le dossier de l'auditorat déposé au greffe le 5/7/2013 ;
- le jugement du 19/3/2014 désignant le docteur WANET en qualité d'expert ;

- le rapport de l'expert déposé au greffe le 8/6/2015 ;
- les conclusions après expertise de Madame S déposées au greffe le 21/9/2017 ;
- les conclusions après expertise de l'U.N.M.S. déposées à l'audience du 2/2/2018 ;
- le dossier de Madame S déposé à l'audience du 2/2/2018.

LE RAPPORT DE L'EXPERT

L'expert avait déposé un premier complément de rapport au greffe le 17/10/2014 en concluant au conditionnel (= seconds et derniers préliminaires) que :

- *A la date du 2 avril 2013 et postérieurement, Madame S H ne présentait pas une incapacité de travail supérieure à 66% au regard de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994.*

L'expert a déposé son rapport définitif au greffe le 8/6/2015 et conclut que :

- *A la date du 2 avril 2013 et postérieurement, Madame S H ne présentait pas une incapacité de travail supérieure à 66% au regard de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994.*

DISCUSSION

Lors de l'audience du 2/2/2018, Madame S, par la voix de son conseil, conteste clairement et de façon circonstanciée les conclusions de l'expert.

En substance, elle estime que l'expert a négligé ou minimisé deux pathologies (difficultés cognitives et pathologie lombaire), en restant focalisé sur la 3^{ème} pathologie (atteinte à la main).

Le cumul de ces 3 pathologies entraîne indubitablement selon elle une réduction de capacité de gain sur le marché général du travail qui lui est accessible, au sens de l'article 100.

Elle sollicite que le tribunal s'écarte des conclusions de l'expert, et reconnaisse cette incapacité de travail.

L'U.N.M.S. postule l'entérinement du rapport de l'expert, estimant le recours non fondé.

Les moyens et arguments des parties sont longuement développés dans leurs conclusions.

A l'audience, ils suggèrent éventuellement et subsidiairement, la désignation d'un collège d'experts.

En droit :

Le tribunal rappelle que « *La mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil* » (CT Liège, 1^{ère} chambre, 4/2/1992, RG 18.958/91, cité dans CT Liège, 8^e chambre, 10/2/2005, RG 31.647/03).

L'alinéa 2 de l'article 962 du Code judiciaire, ajouté par la loi du 15/5/2007, précise que le juge « *n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.* »

L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose que :

« § 1^{er}. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d'une période de réadaptation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain. Le Roi détermine les conditions ainsi que le délai dans lesquels l'incapacité de travail est réévaluée après un processus de réadaptation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Lorsque le travailleur est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire, il est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis. Le Roi peut,

sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités, étendre les conditions dans lesquelles un travailleur est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités et par dérogation aux dispositions précédentes, établir des conditions particulières et des critères d'évaluation spécifiques pour les catégories de travailleurs qu'il détermine ».

Depuis le 1/1/2015 (soit après la période de remise au travail de Madame S), est entrée en vigueur un §1/1, libellé comme suit :

« § 1/1. Au plus tard trois mois après le début de la période d'incapacité primaire, après une consultation approfondie entre le médecin conseil et tous les acteurs à impliquer, un plan de réintégration multidisciplinaire est établi à l'intention du titulaire pour lequel une réintégration peut être envisagée au vu de ses capacités restantes. Ce plan fait l'objet d'un suivi régulier.

Le Roi détermine les acteurs impliqués, le contenu et les modalités du plan de réintégration visé à l'alinéa 1er. Il détermine également les modalités du suivi régulier ».

Application à l'espèce :

Madame S est née le '1963.

Elle a suivi et terminé des études secondaires professionnelles, option « coiffure », en ce compris l'accès au patronat.

Elle a travaillé comme coiffeuse pendant 15 ans.

Puis comme technicienne de surface pendant 2 ans.

Depuis 2005, elle s'est reconvertie ensuite comme retoucheuse-vendeuse de robes de mariée pour Pronuptia.

Jusqu'à la survenue de son incapacité de travail à partir du 16/1/2010, suite à des séquelles localisées au niveau du 2^e doigt de la main droite.

Elle est alors âgée de 47 ans.

Aujourd'hui, elle est âgée de 54 ans et demi.

A la lecture du rapport de l'expert, elle souffre de diverses pathologies, physique et psychologiques, notamment:

- Etat anxio-dépressif connu depuis une vingtaine d'années traité par antidépresseurs et anxiolytiques ;
- Interventions chirurgicales au niveau du membre inférieur en juillet 2009,

octobre et novembre 2012 ;

- Lombodiscarthose sévère en L5-Si (attesté par le docteur BAGHAIE).

Les pièces médicales analysées par l'expert sont extrêmement nombreuses (confer pages 4 à 10 du rapport de l'expert ; 29 annexes dans le listing).

L'expert a pris note de plaines subjectives de Madame S (pages 10 et 11 de son rapport), puis a procédé à son examen objectif (pages 11 à 14).

Il a adressé ses préliminaires aux parties le 17/9/2014.

Il a reçu une note de faits directoires du docteur VOSSEN, qui n'a aucune remarque à formuler, et un rapport du docteur PAUWELS, qui estime que Madame S présente un syndrome douloureux mais également une grosse décompensation psychologique.

L'expert estime que la situation psychique s'est normalisée, et ne retient aucune pathologie psychique à la date litigieuse du 2/4/2013.

Ensuite, l'expert précise encore avoir reçu le 24/2/2015 un fax reprenant un rapport du professeur LAUREYS du 13/10/2014, et un rapport du docteur SADZOT du 3/10/2014, faisant état d'une hospitalisation du 27/10 au 3/11/2014.

En page 18 de son rapport, l'expert WANET estime que cette dernière hospitalisation a permis de confirmer l'absence de toute pathologie neurologique évolutive, ainsi que toute pathologie cardiovasculaire et que le diagnostic retenu est celui de lombalgies sur discopathie lombaire et d'un état migraineux.

Il conclut que ces éléments ne sont pas de nature à modifier sa proposition de conclusions émise quelques mois plus tôt ; et conclut donc que :

- A la date du 2 avril 2013 et postérieurement, Madame S H ne présentait pas une incapacité de travail supérieure à 66% au regard de l'article 100,§1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994.

Bref, le tribunal constate que l'expert a examiné les antécédents héréditaires et familiaux, les antécédents personnels, puis a procédé à l'anamnèse, à l'examen clinique, à l'analyse des documents lui remis par les parties, puis à la discussion.

Après avoir organisé une seule séance d'expertise le 23/7/2014 (intitulée « première », l'expert a adressé ses préliminaires assez complets aux parties, et à conclut au conditionnel en octobre 2014 puis définitivement en juin 2015. Par le transmis de plusieurs rapports médicaux entre octobre 2014 et juin 2015, Madame S a émis de remarques suite à ces derniers préliminaires.

On peut s'étonner que l'expert n'ait pas organisé une seconde séance

d'expertise, dans ce contexte qui sort de l'ordinaire.

Il apparaît que les conclusions de l'expert reposent largement sur l'examen de documents « papier » ou digitaux, transmis postérieurement à la séance d'expertise de juillet 2014.

Trois ans et demi plus tard, le tribunal doit statuer, en notant que Madame S insiste sur des rapports ou avis médicaux du 20/5/2015 (docteur REGINSTER), du 19/8/2015 (docteur DETRY), qui mettent à mal les conclusions de l'expert.

A l'analyse de l'ensemble de ces éléments, de la formation professionnelle, du parcours professionnel de Madame S, et des trois pathologies principales dont elle est objectivement atteinte, le tribunal estime que le travail de l'expert est assez fouillé quant à la dernière pathologie (main droite) dont souffre Madame S, particulièrement invalidante dans le cadre de sa dernière activité professionnelle (mais pas suffisamment invalidante pour l'expert pour justifier une incapacité de travail au sens de l'article 100).

En revanche, l'expert a négligé les deux autres pathologies (psychologique et lombaire), pourtant objectivées mais plus anciennes, qui sont pourtant assez invalidantes pour toute profession qui resterait accessible à Madame S, âgée de bientôt 55 ans.

Le tribunal considère que l'addition de ces 3 pathologies, prises chacune dans leur particularité, mais ajoutées l'une à l'autre et globalisées, justifient une perte de capacité de gain supérieure à deux tiers, au regard du marché général du travail réellement accessible à Madame S.

Par ailleurs, l'article 875 bis, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que : *« Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse. »*

D. MOUGENOT écrit notamment à ce sujet : *« ... Plus question de désigner un expert machinalement dès qu'une question technique apparaît, parce que c'est la mesure habituellement ordonnée dans ce type de cas. Le juge devra motiver sa décision et indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate, après avoir écarté d'autres mesures plus légères ... ».*

(D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », publié dans l'ouvrage Le droit judiciaire en mutation, CUP ULG, volume n°95, 2007, p 72 et 73).

Le tribunal estime que le coût d'une nouvelle expertise médicale judiciaire (+ de 400 €) constituerait pour la collectivité une charge déraisonnable eu égard aux éléments dont il dispose.

Et on se situe déjà 5 ans après la date de remise au travail contestée.

Dans ce contexte, le principe de proportionnalité entre les coûts attendus et l'enjeu du litige, et la rapidité de la solution à trouver par le juge, ne justifient pas de procéder à la désignation d'un collègue d'experts.

Le tribunal considère qu'il convient d'écarter les conclusions de l'expert, et qu'à la date du 2 avril 2013 et postérieurement, Madame S présentait une incapacité de travail supérieure à 66% au regard de l'article 100,§1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Entendu l'avis verbal de Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail,

Ecarte les conclusions de l'expert WANET.

Dit le recours fondé.

Dit pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels que présentent Madame S entraînent encore à partir du 2/4/2013 et postérieurement, une réduction des deux tiers de sa capacité au sens de l'article 100 des lois coordonnées.

Met à néant la décision attaquée de l'U.N.M.S. du 19/3/2013, et la condamne au paiement des indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité à partir du 2/4/2013 et postérieurement.

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens liquidés au montant de 131,18 € (indemnité de procédure) par le conseil de Madame S, et en ce compris les honoraires et frais de l'expert, déjà taxés.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du DEUX MARS DEUX MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;

Monsieur Eric VAN TRAELEN, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux